

Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de Droit et de Criminologie

Règlement approuvé au Conseil facultaire du 26 août 2021 et du 16 septembre 2021, modifié au Conseil facultaire du 30 mars 2023, du 22 août 2024, du 12 décembre 2024 et du 15 mai 2025.

Le présent règlement complète les dispositions décrétales, statutaires et réglementaires applicables au sein de l'Université.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I ORGANISATION DE LA FACULTÉ	4
Article 1 ^{er} . Décanat et administration facultaire	4
TITRE II CONSEIL FACULTAIRE	4
Article 2. Compétences du Conseil facultaire	4
Article 3. Composition du Conseil facultaire	4
Article 4. Élection des délégué(e)s du Conseil facultaire	5
Article 5. Élection des représentant(e)s de l'École de droit à Mons au sein du Conseil facultaire	5
Article 6. Déroulement des séances et procédures de vote en Conseil facultaire	5
Article 7. Élection du Doyen ou de la Doyenne et du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne	6
Article 8. Élection des Vice-Doyens ou Vice-Doyennes de fonction	7
Article 9. Élection du ou de la Secrétaire académique et du ou de la Secrétaire académique adjoint(e)	7
TITRE III COMMISSION SPÉCIALE	7
Article 10. Compétences de la Commission spéciale	7
Article 11. Composition de la Commission spéciale	8
Article 12. Procédure de vote en Commission spéciale	8
TITRE IV JURY FACULTAIRE	9
Article 13. Compétences du Jury facultaire	9
Article 14. Composition du Jury facultaire	9
Article 15. Procédure de vote en Jury facultaire	9
Article 16. Compétences du Bureau facultaire	9
Article 17. Composition du Bureau facultaire	10
TITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES AU BUREAU FACULTAIRE, AU CONSEIL FACULTAIRE, À LA COMMISSION SPÉCIALE ET AU JURY FACULTAIRE	10
Article 18. Présidence de séance	10
Article 19. Calendriers, ordres du jour et convocations	11
Article 20. Procès-verbaux et confidentialité des débats	11
Article 21. Conflits d'intérêts	11
TITRES VII COMMISSIONS FACULTAIRES PERMANENTES	11
Article 22. Constitution des commissions	11
Article 23. Présidence	12
Article 24. Compétences et procédures	12
Article 25. Durée des mandats	12
Article 26. Commission des finances	12
Article 27. Commission de l'enseignement	13
Article 28. Commission de la recherche	14
Article 29. Commission de la recherche et Commission de l'enseignement conjointes	15
Article 30. Commission d'évaluation pédagogique	15
Article 31. Commission des relations internationales	15
Article 32. Commission des travaux de fin d'études (TFE) en droit	16
Article 33. Commission des stages en droit	17
Article 34. Commission de répartition des charges dans le corps scientifique	17
Article 35. Commission bibliothèque	18
Article 36. Commission électorale facultaire	18
Article 37. Commissions des doctorats en sciences juridiques et en criminologie	19
Article 38. Commission de recours facultaire	20

TITRE VIII COMMISSIONS AD HOC	20
Article 39. Constitution des commissions	20
TITRE IX COORDINATIONS PÉDAGOGIQUES	20
Article 40. Liste des coordinations pédagogiques	20
Article 41. Compétences des coordinations pédagogiques	20
Article 42. Composition des coordinations pédagogiques.....	21
TITRE X JURYS D'EXAMEN	21
Article 43. Composition des jurys d'examen.....	21
TITRE XI CENTRES DE RECHERCHE	21
Article 44. Liste des centres de recherche	21
Article 45. Reconnaissance des centres de recherche	22
Article 46. Gestion des centres de recherche.....	22
Article 47. Financement des centres de recherche	23
TITRE XII MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES	23
Article 48. Présidence et Vice-présidence de l'École	23
Article 49. Bureau de l'École	23
Article 50. Le Conseil de l'École	24
Article 51. La coordination pédagogique en criminologie.....	24
TITRE XIII DISPOSITIONS FINALES	24
Article 52. Révision du présent règlement.....	24
ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MANDATS ÉLECTIFS	25
ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INSTANCES ET COMMISSIONS FACULTAIRES	26

Titre I ORGANISATION DE LA FACULTÉ

Article 1^{er}. Décanat et administration facultaire

Les compétences de la Faculté et les responsabilités du Doyen ou de la Doyenne sont définies par les Statuts organiques de l'Université (articles 59 à 68).

La gestion courante de l'administration facultaire est coordonnée par le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire, sous la responsabilité politique et opérationnelle du Doyen ou de la Doyenne.

L'ensemble du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé rattaché à la Faculté se trouve sous la responsabilité hiérarchique et, le cas échéant, opérationnelle du Directeur ou de la Directrice de l'administration facultaire.

Titre II CONSEIL FACULTAIRE

Article 2. Compétences du Conseil facultaire

Le Conseil facultaire est l'organe souverain de la Faculté, dans les limites de l'autonomie qui lui est reconnue par les Statuts organiques de l'Université (articles 52 et 59), et sous réserve des compétences exclusives attribuées à d'autres organes de la Faculté par lesdits statuts.

Article 3. Composition du Conseil facultaire

Conformément à l'article 60 des Statuts organiques de l'Université, le Conseil facultaire se compose :

- a) de l'ensemble des membres du corps académique de la Faculté ;
- b) de treize délégué(e)s du corps scientifique de la Faculté n'appartenant pas au corps académique – ci-après dénommé « corps scientifique » – et leurs suppléant(e)s ;
- c) du ou de la délégué(e) du corps scientifique de la Faculté élu(e) à l'Assemblée plénière de l'Université ;
- d) de seize délégué(e)s des étudiant(e)s et leurs suppléant(e)s, soit cinq représentant(e)s du premier cycle en droit de l'ULB à Bruxelles réparti(e)s en un(e) représentant(e) de la première année de bachelier et quatre représentant(e)s de la poursuite de bachelier, quatre représentant(e)s du deuxième cycle en droit de l'ULB à Bruxelles, trois représentant(e)s du deuxième cycle en criminologie, trois représentant(e)s du premier cycle en droit de l'ULB à Mons (réparti(e)s en un(e) représentant(e) de la première année de bachelier et deux représentant(e)s de la poursuite de bachelier) et un(e) représentant(e) du deuxième cycle en droit de l'ULB à Mons ;
- e) du, de la ou des délégué(e)(s) des étudiant(e)s de la Faculté élu(e)(s) au Conseil des étudiants ;
- f) de deux délégué(e)s du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et leurs suppléant(e)s.

Pour les points de l'ordre du jour qui concernent le bachelier ou le master à Mons, disposent également d'une voix délibérative (ainsi que d'une voix consultative pour les autres points) :

- g) un(e) représentant(e) du corps académique de l'École de droit à Mons ou son ou sa suppléant(e), qui ne sont pas membres du corps académique de l'ULB ;
- h) un(e) représentant(e) du corps scientifique de l'École de droit à Mons ou son ou sa suppléant(e), qui ne sont pas membres du corps scientifique de l'ULB ;

Y assistent enfin, avec voix consultative :

- i) le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire ;
- j) les personnes invitées par le Doyen ou la Doyenne.

Les délégué(e)s suppléant(e)s du corps scientifique (litteras c et h) ne sont pas nominativement adossé(e)s aux candidat(e)s effectif(ve)s. Ils ou elles peuvent assister aux réunions du Conseil facultaire avec voix consultative. Ils ou elles n'ont voix délibérative que pour autant que l'ensemble des voix exprimées ne dépasse par le nombre maximal de délégué(e)s effectif(ve)s élu(e)s. Dans le cas de la délégation du corps scientifique, le ou la suppléant(e) remplace un(e) effectif(ve) avec voix délibérative, si l'effectif(ve) et le suppléant(e) concerné(e)s représentant la même section du corps scientifique (Bruxelles ou Mons).

Les délégué(e)s suppléant(e)s des étudiant(e)s (littera f) participent aux réunions du Conseil facultaire avec voix consultative. Ils n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence de leur délégué(e) effectif(ve).

Article 4. Élection des délégué(e)s du Conseil facultaire

L'élection des délégué(e)s du Conseil facultaire (litteras b, d et f) est organisée par ce dernier, selon les modalités prévues dans le Règlement électoral facultaire.

Leur mandat est de deux ans renouvelable, à l'exception du mandat des délégué(e)s des étudiant(e)s qui est d'un an renouvelable.

Les délégué(e)s du corps scientifique, des étudiant(e)s et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé peuvent se faire remplacer à une séance du Conseil facultaire par leur suppléant(e) lorsqu'ils ou elles sont empêché(e)s.

Article 5. Élection des représentant(e)s de l'École de droit à Mons au sein du Conseil facultaire

L'élection des représentant(e)s de l'École de droit à Mons, qui ne sont pas membres du corps académique et du corps scientifique de l'ULB, au sein du Conseil facultaire (litteras g et h) est organisée par l'École de droit, selon les modalités fixées par elle et communiquées au Conseil facultaire. Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois. À titre exceptionnel, sur proposition des autorités de l'École de droit, ils ou elles peuvent être élu(e)s pour un troisième mandat.

Article 6. Déroulement des séances et procédures de vote en Conseil facultaire

Sauf quand il s'agit d'un point relatif au déroulement de la séance en cours, aucun vote ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est à main levée ou par consensus en ce qui concerne :

- a) les questions qui ne portent pas sur la désignation de membres du personnel sans préjudice des points b), c) et d) ci-dessous;
- b) les désignations pour une durée inférieure ou égale à un an d'assistant(e)s et d'assistant(e)s chargé(e)s d'exercices intérimaires ;
- c) les désignations pour une durée inférieure ou égale à un an d'expert(e)s-invité(e)s intérimaires ;
- d) les désignations et renouvellements des mandats des collaborateurs ou collaboratrices scientifiques ;
- e) les désignations de délégué(e)s à d'éventuelles commissions facultaires et universitaires.

Le vote à main levée est remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse de tout membre du Conseil.

Le mode de scrutin est à bulletin secret en ce qui concerne :

- a) les demandes de promotion dans le corps scientifique ;
- b) les attributions d'un mandat exceptionnel d'assistant(e) ;
- c) les désignations pour une durée supérieure à un an d'assistant(e)s et d'assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ;
- d) les renouvellements des assistant(e)s et des assistant(e)s chargé(e)s d'exercices lorsque l'avis du ou de la chef(fe) de service ou l'avis pédagogique sont défavorables.

En cas de votes multiples, un bulletin unique avec un vote individualisé pour chaque proposition peut être utilisé.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présent(e)s. Le vote par procuration n'est pas admis. Afin de garantir la qualité des débats, les séances sont organisées intégralement en présentiel, ou, lorsque la situation le requiert, intégralement à distance. Dans ce dernier cas, seule l'adresse officielle de l'ULB peut être utilisée pour se connecter et pour voter.

La durée ordinaire des séances du Conseil facultaire est d'une heure et demie maximum.

Conformément à l'article 62 des Statuts organiques de l'Université, lorsque le nombre des membres du corps académique présent(e)s au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégué(e)s des autres corps, les voix des membres du corps académique sont réduites à ce nombre. Seul le résultat global est noté au procès-verbal, accompagné de la mention de la réduction du vote.

Conformément à l'article 60 des Statuts organiques de l'Université, lorsque le nombre des membres présent(e)s au vote qui ne siègent pas en qualité de délégué(e)s étudiant(e)s est supérieur à quatre fois le nombre total des sièges attribués aux délégué(e)s étudiant(e)s à voix délibérative, les voix des membres présent(e)s au vote qui ne siègent pas en qualité de délégué(e)s étudiant(e)s sont réduites à ce nombre. Seul le résultat global est noté au procès-verbal, accompagné de la mention de la réduction du vote.

Les décisions du Conseil facultaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, abstentions, votes nuls et votes blancs non comptés. Pour que le vote soit pris en considération, la somme des suffrages exprimés positifs et négatifs doit être supérieure à la somme des abstentions, votes nuls et votes blancs. En cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée.

Article 7. Élection du Doyen ou de la Doyenne et du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne

Les conditions d'éligibilité du Doyen ou de la Doyenne, du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, du ou de la Secrétaire académique et des Vice-Doyens ou Vice-Doyennes de fonction sont fixées par l'article 64 des Statuts organiques de l'Université. Le Conseil facultaire élit en son sein le Doyen ou la Doyenne et le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne dans le respect des dispositions détaillées aux articles 64 à 66 desdits statuts.

Les membres du corps académique élisent parmi les candidat(e)s déclarés un(e) candidat(e) à l'élection du Doyen ou de la Doyenne et un(e) candidat(e) à l'élection du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne.

Les mandats du Doyen ou de la Doyenne et du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne sont de deux ans, renouvelables une fois. Conformément aux Statuts organiques de l'Université, à titre exceptionnel et sur proposition du Recteur ou de la Rectrice adressée au Conseil facultaire, le Doyen ou la Doyenne

et/ou le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne peu(ven)t être élu(e)(s) pour un troisième mandat, moyennant une majorité des deux tiers des membres présent(e)s.

Le Règlement électoral facultaire précise et complète la procédure d'élection. Il est soumis à l'approbation du Conseil facultaire.

Article 8. Élection des Vice-Doyens ou Vice-Doyennes de fonction

Conformément aux Statuts organiques de l'Université (article 65), le Doyen ou la Doyenne peut choisir de s'adjoindre le concours de Vice-Doyens ou Vice-Doyennes de fonction, au nombre maximum de trois, associé(e)s à des domaines spécifiques de compétences. Il ou elle veille, par ses propositions, à assurer la représentativité des genres.

Les Vice-Doyens ou Vice-Doyennes de fonction sont élu(e)s par le Conseil facultaire, à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions), sur proposition du Doyen ou de la Doyenne pour des domaines de compétences déterminés. Ils ou elles peuvent remplacer le Doyen ou la Doyenne dans les domaines de compétences qui leur sont attribués et siègent au Bureau facultaire sans droit de vote.

Leur mandat cesse en toute hypothèse avec celui du Doyen ou de la Doyenne.

Article 9. Élection du ou de la Secrétaire académique et du ou de la Secrétaire académique adjoint(e)

Le ou la Secrétaire académique et le ou la Secrétaire académique adjoint(e) sont élu(e)s par le Conseil facultaire parmi les membres du corps académique appartenant en ordre principal à la faculté, à la majorité simple des suffrages exprimés (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions).

Le ou la Secrétaire académique, et le ou la Secrétaire académique adjoint(e), assistent aux séances du Bureau facultaire, du Conseil facultaire, de la Commission spéciale et du Jury facultaire, dont il dresse les procès-verbaux et décompte les votes effectués.

En cas d'empêchement du ou de la Secrétaire académique, il ou elle est remplacé(e) dans ces tâches par le ou la Secrétaire académique adjoint(e).

Les mandats du Secrétaire ou de la Secrétaire académique et du Secrétaire ou de la Secrétaire académique adjoint(e) sont de deux ans, renouvelables une fois. À titre exceptionnel, sur proposition du Bureau facultaire, le ou la Secrétaire académique et le ou la Secrétaire académique adjoint(e) peuvent être élu(e)s pour un troisième mandat.

Titre III COMMISSION SPÉCIALE

Article 10. Compétences de la Commission spéciale

Les compétences de la Commission spéciale sont déterminées par les articles 71 à 73 des Statuts organiques de l'Université.

La Commission spéciale est compétente en matière de nomination, renouvellement et promotion de membres du corps académique de la Faculté. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et au retrait d'enseignements visant les membres du même corps.

Article 11. Composition de la Commission spéciale

Conformément à l'article 72 des Statuts organiques de l'Université, la Commission spéciale se compose :

- a) de l'ensemble des membres du corps académique de la Faculté ;
- b) du ou de la délégué(e) du corps scientifique de la Faculté élu(e) à l'Assemblée plénière de l'Université ;
- c) du, de la ou des délégué(e)(s) des étudiant(e)s de la Faculté élu(e)(s) au Conseil des étudiants.

Le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire siège avec voix consultative. La Commission spéciale peut s'adjoindre, en outre, des membres du Conseil facultaire. Ils ont également voix consultative.

Lorsque les membres du corps scientifique de la Faculté n'ont pas de délégué(e) à l'Assemblée plénière, ce corps est représenté au sein de la Commission par son ou sa délégué(e) au Bureau facultaire, avec voix délibérative.

Article 12. Procédure de vote en Commission spéciale

Sauf quand il s'agit d'un point relatif au déroulement de la séance en cours, aucun vote ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est par consensus ou à main levée pour ce qui concerne :

- a) les questions ne portant pas sur la désignation de personne ;
- b) les renouvellements dans le corps académique en cas d'avis favorable de la commission d'évaluation.

Le vote à main levée est remplacé par un vote à bulletin secret à la demande expresse d'un membre de la Commission.

Le mode de scrutin est à bulletin secret pour ce qui concerne :

- a) les renouvellements dans le corps académique en cas d'avis défavorable de la commission d'évaluation ;
- b) les nominations dans le corps académique ;
- c) les propositions de promotions dans le corps académique.

Les décisions de la Commission spéciale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, abstentions, votes nuls et votes blancs non comptés. Pour que le vote soit pris en considération, la somme des suffrages exprimés doit être supérieure à la somme des abstentions, votes nuls et votes blancs. En cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée.

Les désignations, renouvellements et promotions du corps académique de la Faculté se font dans le respect des dispositions du Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique de l'ULB.

En cas de rejet d'une nomination, d'un renouvellement ou d'une proposition de promotion par la Commission spéciale, les modalités de traitement du dossier sont définies pour partie dans les textes précités. S'ils ne le sont pas, la Commission spéciale les définira à l'issue du vote négatif.

Titre IV JURY FACULTAIRE

Article 13. Compétences du Jury facultaire

Le Jury facultaire est compétent pour :

- composer les commissions facultaires des doctorats en sciences juridiques et en criminologie ;
- constituer les jurys des thèses de doctorat dans les domaines relevant de la Faculté ;
- se prononcer sur les demandes d'équivalence de thèse, sur avis de la Commission facultaire des doctorats ;
- arrêter les dispositions complémentaires au Règlement général des études, au Règlement du doctorat et aux règlements relatifs aux prix facultaires ;
- constituer, chaque année, la Commission facultaire des recours ;
- pour les questions relevant des compétences de la Commission facultaire de la recherche et de la Commission facultaire des doctorats, examiner les recours introduits contre une décision de la Commission facultaire de la recherche ou de la Commission facultaire des doctorats ;
- nommer les président(e)s, vice-président(e)s, secrétaires et secrétaires adjoint(e)s des jurys d'examen ;
- se prononcer sur les questions relatives aux évaluations ;
- adopter les règles relatives aux délibérations.

Article 14. Composition du Jury facultaire

Le Jury facultaire est composé de l'ensemble des membres du corps académique de la Faculté.

Article 15. Procédure de vote en Jury facultaire

Sauf quand il s'agit d'un point relatif au déroulement de la séance en cours, aucun vote ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est par consensus ou à main levée. Le vote à main levée est remplacé par un vote à bulletin secret à la demande expresse d'un membre du Jury.

Titre V BUREAU FACULTAIRE

Article 16. Compétences du Bureau facultaire

Le Bureau facultaire est compétent pour :

- a) préparer les séances du Conseil facultaire, de la Commission spéciale et du Jury facultaire ;
- b) statuer en premier ressort sur les différends d'ordre académique ;
- c) se prononcer sur le renouvellement des mandats dans le corps scientifique lorsque tant les avis des chef(fe)s de service que les avis pédagogiques sont favorables ;
- d) évaluer la nécessité du renouvellement exceptionnel d'un mandat ou d'une fonction dans les différentes instances de la Faculté (mandat de directeur ou directrice de centre, mandat de président(e) dans les commissions facultaires, etc.) ;
- e) se prononcer sur les demandes de dispenses de travaux pratiques, pour les travaux pratiques des cursus de Bruxelles et du master en criminologie ;
- f) discuter des questions et difficultés urgentes relatives à l'administration de la Faculté ;
- g) suppléer le Conseil facultaire, la Commission spéciale ou le Jury facultaire lorsque l'urgence le requiert, à charge de saisir l'assemblée compétente, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises.

Dans les cas c) d) et g), l'instance compétente ratifie, à sa plus proche séance, les décisions du Bureau. En règle, le Bureau facultaire se réunit une fois par mois.

Article 17. Composition du Bureau facultaire

Conformément à l'article 69 des Statuts organiques de l'Université, le Bureau facultaire est composé :

- a) du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté ;
- b) du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne ;
- c) du Secrétaire ou de la Secrétaire académique ;
- d) d'un(e) délégué(e) du corps académique de la Faculté et de son ou sa suppléant(e), élu(e)s par le Conseil facultaire ;
- e) d'un(e) délégué(e) du corps scientifique de la Faculté et de son ou sa suppléant(e) ;
- f) de deux délégué(e)s des étudiant(e)s et de leur suppléant(e) ;
- g) d'un(e) délégué(e) du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et de son ou sa suppléant(e), élu(e)s au Conseil facultaire.

Siègent avec voix consultative :

- h) les Vice-Doyens ou Vice-Doyennes de fonction ;
- i) le ou la Secrétaire académique adjoint(e) ;
- j) le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire ;
- k) un(e) délégué(e) du corps académique rattaché(e) en ordre principal à l'École des sciences criminologiques, dans le cas où le délégué ou la déléguée du corps académique siégeant au Bureau n'est pas déjà rattaché(e) en ordre principal à cette école ;
- l) les personnes invitées par le Doyen ou la Doyenne.

Les membres du Bureau facultaire doivent être membres du Conseil facultaire.

Les membres du Bureau siégeant par délégation sont élu(e)s par le Conseil facultaire, sur proposition des corps dont ils ou elles relèvent. Le mandat des délégué(e)s du corps académique, du corps scientifique et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. Le mandat des délégué(e)s des étudiant(e)s est d'une durée d'un an, renouvelable une fois. À titre exceptionnel, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne, ils ou elles peuvent être élu(e)s pour un troisième mandat.

Titre VI DISPOSITIONS COMMUNES AU BUREAU FACULTAIRE, AU CONSEIL FACULTAIRE, À LA COMMISSION SPÉCIALE ET AU JURY FACULTAIRE

Article 18. Présidence de séance

Le Doyen ou la Doyenne préside les séances du Bureau facultaire, du Conseil facultaire, de la Commission spéciale et du Jury facultaire. Empêché(e) ou absent(e), il ou elle est remplacé(e) par le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne. En cas d'empêchement du Doyen ou de la Doyenne et du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, la présidence de séance est assurée par un Vice-Doyen ou une Vice-Doyenne de fonction.

Le Doyen ou la Doyenne assure le bon ordre des débats, dont il ou elle fixe la durée en fonction de l'enjeu et des contraintes temporelles, et répartit équitablement la parole entre les membres, en veillant à assurer la représentativité des différents corps.

Article 19. Calendriers, ordres du jour et convocations

Le calendrier des réunions du Conseil facultaire, de la Commission spéciale et du Jury facultaire est défini par le Bureau facultaire. Le calendrier est établi sur la base du calendrier des procédures académiques de l'ULB et est fixé pour chacun de ces organes au plus tard lors de la dernière séance de l'année académique sous réserve de toutes modifications ultérieures, décidées par lui-même ou par le Doyen ou la Doyenne.

Les convocations, auxquelles l'ordre du jour est joint, sont envoyées aux membres 3 jours calendrier avant la date fixée pour la séance, sauf développement urgent survenu depuis lors.

L'ordre du jour est fixé par le Doyen ou la Doyenne, d'initiative ou sur la proposition d'un membre de l'organe concerné, qui le soumet à la discussion du Bureau facultaire. Le Doyen ou la Doyenne peut y apporter tout complément ou toute modification jusqu'en cours de séance.

Article 20. Procès-verbaux et confidentialité des débats

Le ou la Secrétaire académique dresse les procès-verbaux des réunions du Bureau facultaire, du Conseil facultaire, de la Commission spéciale et du Jury facultaire, ainsi qu'un relevé des décisions du Conseil facultaire. Il ou elle est garant(e) de la régularité des votes, dont il ou elle assure le décompte, et doit s'assurer de l'absence de conflits d'intérêt des membres présent(e)s eu égard à l'ordre du jour (conf. article 21). Le procès-verbal est communiqué aux membres du Bureau facultaire, du Conseil facultaire, de la Commission spéciale et du Jury facultaire si possible en même temps que l'ordre du jour de la première séance ordinaire suivante ou au plus tard de la seconde. Le relevé des décisions du Conseil facultaire est mis à disposition des membres de la Faculté.

Les membres du Bureau facultaire, du Conseil facultaire, de la Commission spéciale et du Jury facultaire sont tenu(e)s à un devoir de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats. En cas de difficulté d'interprétation des procès-verbaux, le Doyen ou la Doyenne tranche.

S'il s'avère qu'un point de l'ordre du jour concerne des faits personnels graves, le huis clos peut être demandé par un(e) membre de l'assemblée. Le Doyen ou la Doyenne peut alors prononcer le huis clos. Dans ce cas, seules les conclusions figurent au procès-verbal.

Article 21. Conflits d'intérêts

Nul ne peut assister aux débats ni participer aux votes relatifs à sa succession pour un cours ou à l'égard duquel il ou elle se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Le Conseil facultaire élabore un guide de bonnes pratiques en matière de conflits d'intérêts en vue d'identifier les critères constitutifs d'une situation de conflit d'intérêts.

Titres VII COMMISSIONS FACULTAIRES PERMANENTES

Article 22. Constitution des commissions

La Faculté constitue des commissions permanentes. Sauf mention contraire dans le présent règlement, les commissions préparent des propositions qui ne sont exécutées ou transmises aux autorités de

l'Université qu'après que le Bureau facultaire, le Conseil facultaire, la Commission spéciale ou le Jury facultaire, pour ce qui est de leur compétence, en ont délibéré.

Le Conseil facultaire détermine la composition de chaque commission qu'il constitue en veillant à une représentation adéquate, compte tenu de l'objet de la commission, des différents corps de la Faculté.

Les membres des commissions sont, sauf exception et sauf mention contraire dans le présent règlement, choisis par le Conseil facultaire en son sein.

Chaque commission peut, à propos de dossiers spécifiques, associer d'autres personnes à ses travaux.

La composition des commissions est validée lors de la séance du Conseil facultaire qui se tient en début d'année civile.

Les suppléant(e)s ne siègent qu'en l'absence des membres effectif(ve)s.

Article 23. Présidence

Les commissions permanentes sont en principe présidées par un(e) membre du corps académique que le Conseil facultaire désigne sur la proposition du Doyen ou la Doyenne, sauf mention contraire dans le présent règlement.

Article 24. Compétences et procédures

Chaque commission permanente peut désigner en son sein un(e) secrétaire qui dresse le procès-verbal des délibérations.

Les commissions sont réunies aussi souvent que leur objet l'appelle, conformément au calendrier des procédures académiques de l'ULB, ou lorsque les circonstances le justifient. Chaque commission doit se réunir au moins une fois par an.

Les commissions permanentes font rapport de leurs travaux au Conseil facultaire au plus tard en fin d'année académique.

Dans les limites précisées par le Conseil facultaire, les commissions permanentes et les personnes auxquelles celles-ci ont confié des missions particulières sont habilitées à prendre des décisions d'administration courante.

Article 25. Durée des mandats

La durée des mandats des délégué(e)s du corps académique, du corps scientifique et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé siégeant dans les commissions est de deux ans, renouvelable une fois. La durée des mandats des délégué(e)s des étudiant(e)s est d'un an, renouvelable une fois. À titre exceptionnel, sur proposition du Bureau facultaire, les délégué(e)s de tous les corps peuvent être élu(e)s pour un troisième mandat.

Les mandats pour la présidence ou la vice-présidence des commissions suivent la même règle de durée, à l'exception des présidences et vice-présidences exercées *ex officio*.

Article 26. Commission des finances

La Commission supervise l'établissement des comptes de la Faculté. Elle a notamment pour mission :

- de présenter les comptes de la Faculté au moins une fois par an et de revoir annuellement la répartition des crédits récurrents alloués à la Faculté ;

- d'établir et de transmettre un canevas de compte pour la Faculté ainsi que pour les entités qui la composent ;
- de recevoir au moins une fois par an les comptes des entités de la Faculté qui la composent.

Elle se compose :

- a) du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté ;
- b) du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne ;
- c) de l'ancien Doyen ou de l'ancienne Doyenne ayant quitté sa fonction le plus récemment ;
- d) de deux délégué(e)s du corps académique et de leurs suppléant(e)s ;
- e) de deux délégué(e)s du corps scientifique et de leurs suppléant(e)s ;
- f) de trois délégué(e)s des étudiant(e)s et de leurs suppléant(e)s ;

Le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire y assiste avec voix consultative, ainsi que le responsable administratif ou la responsable administrative de la comptabilité facultaire.

La présidence est assurée par le Doyen ou la Doyenne.

Article 27. Commission de l'enseignement

La Commission délibère sur toutes les questions relatives à l'enseignement et veille en particulier à l'équilibre des programmes et à la coordination des enseignements.

Elle agit dans l'intérêt de l'enseignement en général et non d'une discipline particulière.

Elle a notamment pour mission :

- de définir les objectifs pédagogiques des programmes ;
- d'élaborer et de proposer des réformes des programmes au Conseil facultaire ;
- de traiter les demandes de crédits didactiques ;
- de proposer un classement des demandes de crédits FEE (Fonds d'Encouragement à l'Enseignement) ;
- de désigner, pour la Commission des travaux de fin d'études en droit, un référent(e) académique par domaine, dans les domaines cités ci-après : droit européen, droit civil, droit pénal, droit économique, droit social, droit international, droit public, droit fiscal, approches critiques et épistémologie ;
- d'assurer le bon déploiement des actions annoncées dans le plan d'actions remis à l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES) et de renforcer leur suivi grâce à une actualisation régulière au sein de la Commission.

Elle se compose :

- a) du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté, ou du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne de fonction le ou la représentant ;
- b) des président(e)s des coordinations pédagogiques ;
- c) des secrétaires des jurys d'examen des cycles de bachelier et de master ;
- d) de cinq délégué(e)s du corps scientifique, dont au moins un(e) représentant l'École des sciences criminologiques et au moins un(e) représentant(e) du bachelier ou du master à Mons et de leurs suppléant(e)s ;

- e) de sept délégué(e)s des étudiant(e)s, dont au moins un(e) représentant le master en criminologie et au moins un(e) représentant(e) du bachelier ou du master à Mons et de leurs suppléant(e)s ;
- f) d'un(e) délégué(e) du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et de son ou sa suppléant(e).

Le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire, l'Adjointe au Directeur ou à la Directrice de l'administration facultaire, le, la ou les responsable(s) administratif(ve)(s) des cycles d'études concernés par les points à l'ordre du jour ainsi que le coordinateur ou la coordinatrice pédagogique y assistent avec voix consultative. La présidence est assurée par le Doyen ou la Doyenne, ou par le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne à l'enseignement, s'il y en a un(e).

Un membre de l'administration dresse le procès-verbal des réunions.

Article 28. Commission de la recherche

La Commission de la recherche est compétente pour discuter et évaluer les dossiers relatifs à la recherche en Faculté. Elle a notamment pour mission :

- de recenser annuellement les effectifs des centres de recherche, en vue de l'application de la clé de répartition des crédits facultaires globalisés ;
- d'évaluer les dossiers FER (Fonds d'Encouragement à la Recherche) ;
- d'examiner les rapports d'activités des centres de recherche ;
- d'évaluer, et le cas échéant classer, les dossiers à l'appui des demandes de congés sabbatiques conformément au règlement facultaire en la matière ;
- de proposer la composition du jury d'attribution des prix de recherche ;
- de proposer au Conseil facultaire des modifications des règlements des prix de recherche ;
- d'évaluer, et le cas échéant classer, les dossiers mini-arc ;
- de formuler un avis sur toute demande de reconnaissance d'un centre de recherche au sein de la Faculté ;
- d'assurer le suivi du développement de la collection de Droit et Criminologie aux Éditions de l'Université de Bruxelles ;
- de désigner le directeur ou la directrice de centre de recherche membre du comité de direction de la collection de Droit et Criminologie ;
- de veiller au respect des règles fixées au titre XI du présent règlement, en ce compris la conformité des statuts des centres de recherche à ces règles.

Elle se compose :

- a) du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté, ou du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne de fonction le ou la représentant ;
- b) du ou de la président(e) de la Commission des doctorats en sciences juridiques ;
- c) du ou de la président(e) de la Commission des doctorats en criminologie ;
- d) des directeurs ou directrices des centres de recherche ou, à défaut, d'un(e) suppléant(e), membre du corps académique et appartenant au même centre de recherche ;
- e) de quatre délégué(e)s du corps scientifique, dont au moins un(e) représentant l'École des sciences criminologiques, et de leurs suppléant(e)s.

Le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire, le responsable administratif ou la responsable administrative de la recherche ainsi que le logisticien ou la logicienne de la recherche, y assistent avec voix consultative.

La présidence est assurée par le Doyen ou la Doyenne ou par le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne de fonction chargé(e) de la recherche s'il y en a un(e).

Article 29. Commission de la recherche et Commission de l'enseignement conjointes

La Commission de l'enseignement et la Commission de la recherche se réunissent conjointement pour valider les principes directeurs des plans facultaires de développement proposés par le Bureau facultaire.

La version finale du plan facultaire de développement est approuvée par le Conseil facultaire.

Article 30. Commission d'évaluation pédagogique

Une Commission d'évaluation pédagogique est créée au sein de chaque Faculté en tant que commission permanente du Conseil facultaire. Son rôle, son fonctionnement et sa composition sont définis à l'article 74 des Statuts organiques de l'Université.

Elle se compose :

- a) de quatre délégué(e)s du corps académique, dont au moins un(e) représentant l'École des sciences criminologiques et au moins un(e) représentant le bachelier ou le master en droit à Mons, et de leurs suppléant(e)s ;
- b) de quatre délégué(e)s du corps scientifique dont au moins un(e) représentant l'École des sciences criminologiques et au moins un(e) représentant le bachelier ou le master en droit à Mons, et de leurs suppléant(e)s ;
- c) de huit délégué(e)s des étudiant(e)s, dont au moins deux représentant le master en criminologie, au moins un représentant le bachelier en droit à Mons et au moins un représentant le master en droit à Mons et de leurs suppléant(e)s.

La présidence est assurée par un(e) membre du corps académique élu(e) en son sein. La vice-présidence est assurée par un(e) membre étudiant(e) élu(e) en son sein.

Article 31. Commission des relations internationales

La Commission est compétente pour débattre du développement international de la Faculté en matière de recherche et enseignement. Elle a notamment pour mission :

- d'élaborer une stratégie en matière de collaborations internationales et de visibilité internationale de la Faculté ;
- de gérer les mobilités étudiantes *incoming, outgoing* et *Belgica* ;
- d'élaborer et de réaliser le suivi des conventions et accords interuniversitaires en matière d'échanges.

La Commission se concerta avec la Commission de la recherche et la Commission de l'enseignement sur les points qui relèvent de leurs compétences.

Elle se compose :

- a) du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté, ou du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne de fonction le ou la représentant ;
- b) des directeurs ou directrices des centres de recherche ou, à défaut, d'un(e) suppléant(e), membre du corps académique et appartenant au même centre de recherche ;

- c) des référent(e)s pour la mobilité *incoming, outgoing* et Belgica dans le master en droit et dans le master en criminologie ;
- d) d'un(e) délégué(e) du corps scientifique et de son ou sa suppléant(e) ;
- e) de deux délégué(e)s des étudiant(e)s et de leurs suppléant(e)s.

Le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire y assiste avec voix consultative, ainsi que le responsable administratif ou la responsable administrative de la mobilité étudiante et des relations internationales.

La présidence est assurée par le Doyen ou la Doyenne ou par le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne de fonction chargé des relations internationales ou extérieures s'il y en a un(e).

Le ou la président(e) de la Commission et les référent(e)s pour la mobilité prennent les décisions qui s'imposent pour la gestion courante relatives à la mobilité étudiante.

Article 32. Commission des travaux de fin d'études (TFE) en droit

La Commission est chargée de superviser l'organisation des TFE en droit et la bonne organisation de ceux-ci. Elle a notamment pour mission :

- d'assurer chaque année une information à l'attention des étudiant(e)s inscrit(e)s dans le bloc 1 du master en droit pour leur exposer les modalités de la répartition des sujets ;
- de recueillir auprès des enseignant(e)s des propositions de sujets et de les répartir parmi les étudiant(e)s inscrit(e)s dans le bloc 1 du master en droit ;
- de gérer le suivi administratif de la répartition des sujets ;
- d'organiser les défenses des TFE Mémoires, notamment en désignant les évaluateurs ou évaluatrices tiers.ce, sur proposition des référents académiques ;
- de proposer, si nécessaire, les modifications du Règlement relatif au travail de fin d'études en droit.

Elle se compose :

- a) du Doyen ou la Doyenne de la Faculté ou du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne de fonction le ou la représentant ;
- b) d'un(e) membre du corps académique désigné(e) par le Conseil facultaire pour présider la Commission ;
- c) d'un(e) référent(e) académique par domaine, dans les domaines suivants : droit européen, droit civil, droit pénal, droit économique, droit social, droit international, droit public, droit fiscal, approches critiques et épistémologie ;
- d) du ou de la président(e) de la commission des stages en droit ;
- e) du ou de la président(e) de la coordination pédagogique du master en droit ;
- f) d'un(e) délégué(e) du corps scientifique et de son ou sa suppléant(e) ;
- g) de trois délégué(e)s des étudiant(e)s et de leurs suppléant(e)s.

Le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire y assiste avec voix consultative ainsi que le responsable administratif ou la responsable administrative des travaux de fin d'étude en droit.

Article 33. Commission des stages en droit

La Commission assure l'organisation des stages en droit et a pour mission, notamment :

- de recevoir les offres de stages non crédités qu'elle communique aux étudiant(e)s ;
- de recevoir les candidatures de maître(sse)s de stage dans le cadre des stages crédités ;
- d'agrèer les maître(sse)s de stage ;
- de trancher toute contestation entre l'étudiant(e) et le ou la responsable académique ;
- de régler toute difficulté rencontrée dans le cadre du stage ;
- de prendre toute initiative relative au bon déroulement des stages ;
- d'adopter et modifier le modèle de Rapport du maître ou de la maîtresse de stage ;
- d'adopter et modifier le modèle de Convention de stage ;
- d'adopter et modifier le modèle d'Engagement au secret professionnel ;
- d'adopter et modifier le Guide des stages crédités en droit ;
- d'agir pour le compte de l'université à l'égard des maître(sse)s de stage ;
- de veiller au respect du Règlement des stages en droit.

Elle se compose :

- a) du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté, ou du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne de fonction le ou la représentant ;
- b) d'un(e) membre du corps académique désigné(e) par le Conseil facultaire pour présider la Commission ;
- c) des représentant(e)s désigné(e)s par la Faculté pour encadrer les stages crédités ;
- d) d'un(e) délégué(e) du corps scientifique et de son ou sa suppléant(e) ;
- e) de quatre délégué(e)s des étudiant(e)s et de leurs suppléant(e)s.

Le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire, le responsable administratif ou la responsable administrative des stages en droit, ainsi que le coordinateur ou la coordinatrice pédagogique y assistent avec voix consultative.

Article 34. Commission de répartition des charges dans le corps scientifique

La Commission est compétente pour :

- cartographier annuellement les charges des assistant(e)s et boursiers ou boursières et veiller à la bonne répartition de celles-ci ;
- proposer au Conseil facultaire un plan de répartition des charges, comprenant d'éventuelles décharges et surcharges des assistant(e)s ;
- coordonner les éventuelles demandes de changement de matière enseignée par les assistant(e)s.

Elle se compose :

- a) du Doyen ou la Doyenne de la Faculté ;
- b) de deux délégué(e)s du corps académique et de leurs suppléant(e)s ;
- c) de trois délégué(e)s du corps scientifique, dont au moins un(e) délégué(e) de l'École des sciences criminologiques et de leurs suppléant(e)s.

La présidence est assurée par un(e) membre du corps scientifique élu(e) en son sein.

Article 35. Commission bibliothèque

La Commission est chargée :

- d'informer les utilisateurs de la bibliothèque de droit quant à la gestion de celle-ci, aux ressources disponibles et aux relations avec les éditeurs ;
- de permettre aux utilisateurs de la bibliothèque de droit de formuler des suggestions ou des recommandations à l'intention du Département des bibliothèques et de l'information scientifique (DBIS)

Elle se compose :

- a) du Directeur ou de la Directrice de la bibliothèque de droit à Bruxelles ;
- b) du Directeur ou de la Directrice de la bibliothèque de droit à Mons ;
- c) d'un(e) membre du corps académique désigné(e) par le Conseil facultaire pour présider la Commission ;
- d) d'un(e) délégué(e) du corps académique ou du corps scientifique par centre de recherche ;
- e) d'un(e) délégué(e) du corps académique ou du corps scientifique par domaine, dans les domaines cités ci-après : notariat, droit fiscal, langues ;
- f) de deux délégué(e)s des étudiant(e)s et de leurs suppléant(e)s.

Le Directeur ou la Directrice du Département des bibliothèques et de l'information scientifique est invité(e) aux réunions de la Commission.

Article 36. Commission électorale facultaire

La Commission électorale est compétente pour organiser les élections des délégué(e)s du corps étudiant, scientifique et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé. À ce titre, elle est chargée :

- d'établir les listes électorales ;
- d'informer les corps électoraux ;
- d'examiner les recours contre les listes électorales lorsque seules les élections facultaires sont organisées ;
- de faire respecter le règlement électoral de la Faculté et de l'Université ;
- de prendre acte des candidatures ;
- de statuer sur toute proposition introduite auprès d'elle et afférente à un acte de candidature ;
- de notifier aux intéressé(e)s les décisions prises à leur égard, au moins par voie électronique ;
- de la surveillance de la régularité des opérations de vote et de la proclamation des résultats.

Elle se compose :

- a) d'un(e) délégué(e) du corps académique et de son ou sa suppléant(e) ;
- b) d'un(e) délégué(e) du corps scientifique et de son ou sa suppléant(e) ;
- c) de deux délégué(e)s des étudiant(e)s et de leurs suppléant(e) ;
- d) d'un(e) délégué(e) du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et de son ou sa suppléant(e).

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction tant qu'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

La Commission est présidée par le ou la délégué(e) du corps académique.

La Commission ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présent(e)s. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présent(e)s. En cas de parité des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Article 37. Commissions des doctorats en sciences juridiques et en criminologie

Conformément au Règlement du doctorat de l'Université (articles 5, 7 à 15 et 34), les Commissions des doctorats :

- examinent les demandes d'admission, d'inscription et de réinscription au doctorat et remettent leur décision aux organes centraux de l'Université ;
- soumettent à l'approbation du Jury facultaire les compositions des comités d'accompagnement, proposés par les promoteurs ou promotrices de thèse, ainsi que la composition des jurys de thèse ;
- sur proposition des comités d'accompagnement, peuvent accorder des dispenses dans le cadre des formations doctorales et valident le parcours de chaque doctorant(e) ;
- supervisent les demandes d'équivalence de doctorat et remettent un rapport et un avis, qui est soumis à l'approbation du Jury facultaire ;
- établissent, pour être proposées à l'approbation du Conseil facultaire, les dispositions particulières facultaires pour le Règlement cadre du doctorat de l'Université ;
- plus généralement, et suivant les dispositions du Règlement cadre du doctorat de l'Université, les Commissions veillent aux conditions de travail des doctorant(e)s, à l'encadrement et au suivi de la thèse, de même qu'elles prennent toutes les initiatives nécessaires dans ce domaine et qu'elles désignent un médiateur ou une médiatrice s'il échet.

La Commission des doctorats en sciences juridiques se compose :

- a) d'au moins trois membres du corps académique rattaché(e)s en ordre principal à la Faculté, docteur(e)s à thèse, dont au moins deux tiers docteur(e)s à thèse en sciences juridiques, représentant si possible les grands domaines de la recherche en sciences juridiques, désigné(e)s par le Jury de la Faculté ;
- b) du responsable administratif ou de la responsable administrative du doctorat en sciences juridiques, sans voix délibérative.

La présidence est assurée par un(e) membre académique que la Commission désigne en son sein.

La Commission des doctorats en criminologie se compose :

- a) d'au moins trois membres du corps académique rattaché(e)s en ordre principal à la Faculté, docteur(e)s à thèse, dont au moins deux tiers docteur(e)s à thèse en criminologie, titulaires d'un enseignement dispensé à l'École des sciences criminologiques, désigné(e)s par le Jury facultaire ;
- b) du responsable administratif ou de la responsable administrative du doctorat en criminologie, sans voix délibérative.

La présidence est assurée par un(e) membre académique que la Commission désigne en son sein.

Article 38. Commission de recours facultaire

La Commission de recours facultaire se réunit pour statuer sur le bien-fondé d'un recours relatif à une erreur matérielle ou des irrégularités dans le déroulement des épreuves d'évaluation, conformément aux dispositions du Règlement général des études.

Elle est composée d'au moins trois membres effectif(ve)s et trois membres suppléant(e)s.

La Commission de recours est constituée annuellement par le Jury facultaire en son sein, qui désigne un(e) président(e).

Titre VIII COMMISSIONS AD HOC

Article 39. Constitution des commissions

Le Conseil facultaire peut créer des commissions ou des groupes de travail chargés d'étudier un problème particulier. La mission d'une telle commission doit être clairement définie lors de sa création. La composition est fixée par le Conseil facultaire, qui désigne un(e) président(e).

Titre IX COORDINATIONS PÉDAGOGIQUES

Article 40. Liste des coordinations pédagogiques

Les coordinations pédagogiques de la Faculté sont au nombre de quatre :

- Coordination pédagogique de la première année du bachelier en droit
- Coordination pédagogique de la poursuite de cursus du bachelier en droit
- Coordination pédagogique du master en droit
- Coordination pédagogique du master en criminologie.

Les coordinations pédagogiques relatives au bachelier peuvent se réunir séparément pour les programmes de Mons et de Bruxelles.

Article 41. Compétences des coordinations pédagogiques

Les coordinations pédagogiques ont pour mission :

- d'assurer la cohérence entre le profil d'enseignement et le programme de cours, en identifiant les compétences visées par chaque cours et formellement reprises dans les fiches de cours ;
- de se concerter sur les méthodes d'enseignement et d'évaluation (cours *ex cathedra*, sous forme de séminaire, examen oral/écrit, analyse des résultats aux examens, supports de cours, etc.), afin de garantir un certain équilibre entre elles ;
- de rédiger un document d'évaluation sur la contribution des travaux pratiques à l'approche-programme ;
- d'évaluer et répartir la charge de travail pédagogique des enseignant(e)s et des étudiant(e)s au sein du programme visé par la coordination pédagogique.

Les coordinations pédagogiques formulent des recommandations et, si nécessaire, saisissent, selon le cas, le Conseil facultaire ou le Jury facultaire pour décision.

Les coordinations pédagogiques se réunissent au moins une fois par an.

Article 42. Composition des coordinations pédagogiques

Chaque coordination se compose :

- a) des enseignant(e)s dont l'enseignement figure parmi les cours du programme du cursus concerné ;
- b) des membres du corps scientifique désigné(e)s par la coordination pédagogique pour représenter les différents enseignements au programme du cursus concerné ;
- c) d'un(e) délégué(e) des étudiant(e)s par bloc d'études concerné et de son ou sa suppléant(e) ;
- d) d'un(e) membre du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

L'Adjoint(e) au Directeur ou à la Directrice de l'administration facultaire, ainsi que le, la ou les responsable(s) administratif(ve)(s) en charge des cycles d'études concernés assistent aux réunions.

Chaque coordination pédagogique est présidée par le ou la président(e) du jury d'examen du cycle d'études correspondant ou par un(e) membre du jury concerné, sur proposition de celui-ci

La composition exacte des coordinations pédagogiques doit être approuvée par le Conseil facultaire à chaque rentrée académique.

Titre X JURYS D'EXAMEN

Article 43. Composition des jurys d'examen

Conformément à l'article 57 des Statuts organiques de l'Université, les jurys d'examen de la Faculté sont composés et organisés conformément aux dispositions prévues dans le Règlement général des études.

Les mandats de président(e), de vice-président(e), de secrétaire et de secrétaire adjoint(e) des jurys d'examen sont d'une durée de deux ans, renouvelable une fois. À titre exceptionnel, sur proposition du Bureau facultaire, ils ou elles peuvent être élu(e)s pour un troisième mandat.

Titre XI CENTRES DE RECHERCHE

Article 44. Liste des centres de recherche

Les centres de recherches ont pour objet de promouvoir des travaux collectifs ou individuels, notamment en vue de la réalisation de thèses de doctorat, dans un ou plusieurs domaines des sciences juridiques ou de la criminologie.

La Faculté comprend huit centres de recherche :

- Le Centre de droit européen
- Le Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international
- Le Centre de recherche en droit pénal
- Le Centre de droit privé

- Le Centre de droit public et social
- Le Centre d'histoire du droit et d'anthropologie juridique
- Le Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviations
- Le Centre Perelman de philosophie du droit

Les membres du corps académique disposant d'un mandat de recherche doivent être rattaché(e)s à un centre de recherches, sans pouvoir toutefois appartenir à plus de deux centres de la Faculté.

Article 45. Reconnaissance des centres de recherche

La reconnaissance d'un centre de recherche relève de la compétence du Conseil de la recherche et doit répondre aux critères fixés par ce dernier.

La Faculté transmet au Conseil de la recherche les demandes de reconnaissance qui ont été approuvées par le Conseil facultaire, sur avis de la Commission facultaire de la recherche.

La Commission facultaire de la recherche et le Conseil facultaire statuent sur la reconnaissance d'un centre de recherche en tenant compte notamment de la dimension du projet, de son originalité, des moyens réunis pour sa mise en œuvre et des perspectives d'avenir qu'il présente.

Article 46. Gestion des centres de recherche

Les activités de chaque centre de recherche sont coordonnées par un directeur ou une directrice appartenant au corps académique, élu(e) par ses membres, pour une période de deux ans, renouvelable une fois. À titre exceptionnel, sur proposition du Bureau facultaire, le directeur ou la directrice peut être élu(e) pour un troisième mandat. Un directeur ou une directrice adjoint(e), ainsi qu'un(e) président(e) peut être élu(e) pour la même durée.

Chaque centre de recherche établit ses statuts en conformité avec le Règlement d'ordre intérieur de la Faculté et les soumet à l'approbation du Conseil facultaire.

Les statuts d'un centre de recherche doivent à tout le moins indiquer :

- le statut des membres du centre (membre de droit, membre associé(e), collaborateur ou collaboratrice scientifique) ;
- la définition, la composition et les modalités de convocation des organes de décision du centre ;
- les modalités d'élection du directeur ou de la directrice et des éventuel(le)s directeur ou directrice adjoint(e) et président(e)s ;
- les missions du directeur ou de la directrice et des éventuel(le)s directeur ou directrice adjoint(e) et président(e)s ;
- les objets et les méthodes de recherche retenus.

Chaque centre de recherche communique à la Commission facultaire de la recherche, en début d'année académique, la liste exacte de ses membres pour l'année à venir, ainsi que, une fois par an, un rapport de ses activités.

Dans la mesure du cadre disponible, les centres de recherche bénéficient d'une aide administrative. Les membres du personnel administratif attaché(e)s aux centres sont sous la responsabilité hiérarchique du Directeur ou de la Directrice de l'administration facultaire, et sous la responsabilité opérationnelle du directeur ou de la directrice de leur centre de recherche. Leurs missions consistent à soutenir l'ensemble des activités de recherche du centre et de l'ensemble de ses membres.

Article 47. Financement des centres de recherche

La Faculté prévoit dans son budget annuel des moyens destinés à financer les centres de recherche qui sont reconnus par elle.

Chaque centre de recherche doit pourvoir aux besoins de ses membres relativement aux frais de fonctionnement ordinaires, dès lors que ceux-ci bénéficient d'un mandat de minimum 0,4 ETP comportant une part de recherche et dès lors qu'ils ou elles ne sont pas porteur(se)s d'un mandat auquel sont directement rattachés des frais de fonctionnement. Les assistant(e)s à temps plein des centres de recherche doivent bénéficier d'un budget annuel minimal de 500 € chacun(e). Les assistant(e)s à mi-temps doivent bénéficier d'un budget annuel au prorata de leur mandat.

Les comptes annuels de chaque centre sont soumis à la Commission des finances au dernier trimestre de l'année concernée. Le dépôt de ces comptes est la condition préalable à la réception du budget de l'année civile suivante.

Titre XII MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Article 48. Présidence et Vice-présidence de l'École

L'École des sciences criminologiques est un département d'enseignement au sein de la Faculté, dirigée par un ou une président(e) élu(e) en son sein. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois. À titre exceptionnel, sur proposition du Bureau facultaire, le ou la président(e) peut être élu(e)s pour un troisième mandat.

L'École des sciences criminologiques peut se doter d'un vice-président ou d'une vice-présidente pour la même durée.

Le ou la président(e) de l'École préside *ex officio* le jury du master en criminologie et la coordination pédagogique relative au master en criminologie.

Article 49. Bureau de l'École

Le Bureau de l'École est compétent pour :

- vérifier les projets de stages et désigner des tuteurs ou tutrices académiques pour chaque étudiant(e) dans le cadre des stages ;
- déterminer les règles d'attribution des dispenses de travaux pratiques.

Il se compose :

- a) du ou de la président(e) de l'École ;
- b) du ou de la vice-président(e) ;
- c) du ou de la Secrétaire académique de l'École ;
- d) d'un(e) délégué(e) du corps académique ;
- e) d'un(e) délégué(e) du corps scientifique ;
- f) du ou de la délégué(e) des étudiant(e)s du bloc 2 du master en criminologie et son ou sa suppléant(e) ;
- g) du responsable administratif ou de la responsable administrative du master en criminologie.

Article 50. Le Conseil de l'École

Le Conseil de l'École est compétent pour :

- élire le ou la président(e) et le ou la vice-président(e), le cas échéant ;
- élire le ou la Secrétaire académique de l'École ;
- discuter et établir les programmes d'enseignement en criminologie ;
- désigner le ou la titulaire de la chaire internationale de criminologie ;
- examiner les décisions communiquées par la coordination pédagogique en criminologie.

Toutes les décisions du Conseil de l'École de criminologie doivent être approuvées par le Conseil facultaire.

Il se compose :

- a) du Doyen ou la Doyenne de la Faculté ;
- b) du ou de la président(e) de l'École et, le cas échéant, du ou de la vice-président(e) ;
- c) du ou de la Secrétaire académique de l'École ;
- d) de l'ensemble des membres du jury du master en criminologie ;
- e) des délégué(e)s du corps scientifique représentant le master en criminologie au Conseil facultaire, et de leurs suppléant(e)s ;
- f) de quatre délégué(e)s des étudiant(e)s représentant le master en criminologie et de leurs suppléant(e)s ;
- g) du responsable administratif ou de la responsable administrative du master en criminologie.

Les organes de décision de l'École des sciences criminologiques se dotent d'un règlement. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil facultaire.

Article 51. La coordination pédagogique en criminologie

Les compétences et la composition des coordinations pédagogiques, en ce compris la coordination pédagogique en criminologie, sont décrites aux articles 41 et 42.

Titre XIII DISPOSITIONS FINALES

Article 52. Révision du présent règlement

Toute modification au présent règlement est adoptée par le Conseil facultaire à la majorité simple, conformément à l'article 6. Elle doit être explicitée dans l'ordre du jour.

ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MANDATS ÉLECTIFS

Ces annexes sont données à titre informatif uniquement.

Article R.O.I	Titre	Durée et renouvellements des mandats	Instance facultaire et calendrier approximatif des élections	Entrée en fonction
7	Doyen(ne) et Vice-Doyen(ne)	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Élection mai + prise d'acte CF. le plus proche	Rentrée académique
8	Vice-Doyen(ne)s de fonction	2 ans ; renouvelables La fonction prend fin en même temps que celle du/de la Doyen(ne)	CF. sur proposition du/de la Doyen(ne)	Rentrée académique
9	Secrétaire académique et Secrétaire académique adjoint(e)	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	CF. sur proposition du/de la Doyen(ne)	Rentrée académique
46	Directeur(trice) de centre de recherche	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Élection par les membres du Centre	Rentrée académique
17	Représentant(e) du corps académique au Bureau	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	CF. sur proposition du/de la Doyen(ne)	Rentrée académique
5	13 délégué(e)s du corps scientifique au CF. + suppléant(e)s	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Élection* décembre + prise d'acte CF. le plus proche	1 ^{ère} séance après le 1 ^{er} janvier
17	1 délégué(e) du corps scientifique au Bureau + suppléant(e)	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Issu des délégué(e)s élu(e)s au CF.	1 ^{ère} séance après le 1 ^{er} janvier
	16 délégué(e)s étudiants au CF. + suppléant(e)s	1 an	Élection* décembre + prise d'acte CF. le plus proche	1 ^{ère} séance après le 1 ^{er} janvier
17	2 délégué(e) étudiants au Bureau + suppléant(e)s	1 an ; renouvelable 1 fois (→ max. 2 ans)	Issu des délégué(e)s élu(e)s au CF.	1 ^{ère} séance après le 1 ^{er} janvier
4	2 délégué(e)s PATGs au CF. + suppléant(e)s	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Élection* décembre + prise d'acte CF. le plus proche	1 ^{ère} séance après le 1 ^{er} janvier
17	1 délégué(e) PATGs au Bureau + suppléant(e), élu(e)s au CF.	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Issu des délégué(e)s élu(e)s au CF.	1 ^{ère} séance après le 1 ^{er} janvier
48	Président(e) et Vice-président(e) de l'École des sciences criminologiques	2 ans ; renouvelables 1 fois (→ max. 4 ans)	Conseil de l'École	Rentrée académique

* Le calendrier des élections est fonction de l'échéancier facultaire remis à jour chaque année et approuvé en CF.

ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES INSTANCES ET COMMISSIONS FACULTAIRES

Article R.O.I	Instance ou Commission	Composition	Durée	Constitution	Entrée en fonction
3	Conseil facultaire	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) qui préside - Ensemble corps ACA à titre principal - 13 délégué(e)s corps SCI + suppléant(e)s dont 1 délégué(e) + suppléant(e) spécifique corps SCI de l'École de droit à Mons - délégué(e) corps SCI à l'Assemblée plénière - 16 délégué(e)s ETU +suppléant(e)s (1 BA1 Bxls, 4 BA Poursuite Bxls, 4 MA, 3 MA criminologie, 1 BA1 Mons, 2 BA Poursuite Mons), 1 MA Mons - délégué(e)s ETU de la Faculté au Conseil des étudiants - 2 délégué(e)s PATGs + suppléant(e)s <p><i>Uniquement pour les points concernant le BA ou le MA Mons :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant(e) ACA de l'Ecole de droit à Mons + suppléant(e) - 1 représentant(e) SCI de l'Ecole de droit à Mons + suppléant(e) 	<p>corps SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p> <p>Représentant(e)s Ecole de droit à Mons : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p>	CF. janvier	1 ^{re} séance après le 1 ^{er} janvier
11	Commission spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) qui préside - Ensemble corps ACA à titre principal - délégué(e) corps SCI à l'Assemblée plénière ou délégué(e) au Bureau facultaire - délégué(e)s ETU de la Faculté au Conseil ETU 	<p>corps SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	1 ^{re} séance après le 1 ^{er} janvier
14	Jury facultaire	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) qui préside - ensemble corps ACA à titre principal 			
26	Commission des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) qui préside - Vice-Doyen(ne) - Ancien(ne) Doyen(ne) (ayant quitté sa fonction le + récemment) - 2 délégué(e)s corps ACA + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) - 2 délégué(e)s corps SCI + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) - 3 délégué(e)s ETU + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile
27	Commission de l'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) ou Vice-Doyen(ne) de fonction qui préside - président(e)s des coordinations pédagogiques - secrétaires des jurys d'examen des cycles BA & MA - 5 délégué(e)s corps SCI (au moins 1 représentant MA criminologie et 1 représentant BA/MA Mons) + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile

		<ul style="list-style-type: none"> - 7 délégué(e)s ETU (au moins 1 représentant École des sciences criminologiques et 1 représentant BA/MA Mons) + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) - 1 délégué(e) PATGs + suppléant(e) (en l'absence des membres effectif(ve)s) 			
28	Commission de la recherche	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) ou Vice-Doyen(ne) de fonction qui préside - président(e) de la Commission des doctorats en sciences juridiques - président(e) de la Commission des doctorats en criminologie - directeur(trice)s des centres de recherche ou suppléant(e)s corps ACA du même centre (en l'absence des membres effectif(ve)s) - 4 délégué(e)s corps SCI (au moins 1 représentant l'École des sciences criminologiques + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile
30	Commission d'évaluation pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> - 4 délégué(e)s corps ACA (au moins 1 représentant l'École des sciences criminologiques et au moins 1 représentant le BA/MA Mons + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) - 1 membre qui préside - 4 délégué(e)s corps SCI (au moins 1 représentant l'École des sciences criminologiques et au moins 1 représentant le BA Mons + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) - 8 délégué(e)s ETU (au moins 2 représentant le MA criminologie, au moins 1 représentant le BA Mons et au moins 1 représentant le MA Mons + suppléant(e)s (en l'absence des membres effectif(ve)s) 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile
31	Commission des relations internationales	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) ou Vice-Doyen(ne) de fonction qui préside - directeur(trice)s des centres de recherche ou suppléant(e) membre ACA du même centre - référent(e)s mobilité <i>incoming, outgoing & Belgica</i> dans MA droit et MA criminologie - 1 délégué(e) corps SCI + suppléant(e)s - 2 délégué(e)s ETU + suppléant(e)s 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile
32	Commission des TFE en droit	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) ou Vice-Doyen(ne) de fonction - 1 membre corps ACA désigné(e) par CF pour présider - 1 référent(e) ACA par domaine - président(e) coordination pédagogique MA droit - président(e) commission des stages en droit 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – FACULTÉ DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE

		<ul style="list-style-type: none"> - 1 délégué(e) corps SCI + suppléant(e) - 3 délégué(e)s ETU + suppléant(e)s 			
33	Commission des stages en droit	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) ou Vice-Doyen(ne) de fonction - 1 membre corps ACA désigné(e) par CF pour présider - représentant(e)s des stages crédités - 1 délégué(e) corps SCI + suppléant(e) - 4 délégué(e)s ETU + suppléant(e)s 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile
34	Commission de répartition des charges dans le corps scientifique	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) - 2 délégué(e)s corps ACA + suppléant(e)s - 3 délégué(e)s corps SCI (au moins 1 représentant l'École des sciences criminologiques) + suppléant(e)s - 1 membre qui préside 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile
35	Commission bibliothèque	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur(trice) de la bibliothèque en droit à Bruxelles - Directeur(trice) de la bibliothèque en droit à Mons - 1 membre corps ACA désigné(e) par CF pour présider - 1 délégué(e) ACA ou SCI par centre de recherche - 1 délégué(e) corps ACA ou SCI par domaine (notariat, droit fiscal, langues) - 2 délégué(e)s ETU + suppléant(e)s 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>	CF. janvier	Début année civile
36	Commission électorale facultaire	<ul style="list-style-type: none"> - 1 délégué(e) corps ACA qui préside + suppléant(e) - 1 délégué(e) corps SCI + suppléant(e) - 2 délégué(e)s ETU + suppléant(e) - 1 délégué(e) PATGs + suppléant(e) 	À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction tant qu'il n'est pas pourvu à leur remplacement	CF. janvier	Début année civile
37	Commission des doctorats en sciences juridiques	- au moins 3 membres ACA, docteur(e)s à thèse, dont au moins 2/3 docteur(e)s à thèse en sciences juridiques – 1 qui préside	corps ACA : 2 ans ; renouvelables 1 fois	CF. janvier	Début année civile
37	Commission des doctorats en criminologie	- au moins 3 membres ACA, docteur(e)s à thèse, dont au moins 2/3 docteur(e)s à thèse en criminologie – 1 qui préside	corps ACA : 2 ans ; renouvelables 1 fois	CF. janvier	Début année civile
38	Commission de recours facultaire	- 3 membres effectifs(ve)s + 3 membres suppléant(e)s			Début année civile

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – FACULTÉ DE DROIT ET DE CRIMINOLOGIE

<p>49</p>	<p>Bureau de l'École des sciences criminologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Président(e) de l'École - Vice-président(e) de l'École - Secrétaire académique de l'École - 1 délégué(e) corps ACA - 1 délégué(e) corps SCI - délégué(e) ETU du bloc 2 du MA criminologie + suppléant(e) - responsable administratif(ve) du MA criminologie 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>		
<p>50</p>	<p>Conseil de l'École des sciences criminologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doyen(ne) de la Faculté - Président(e) de l'École et, le cas échéant, Vice-président(e) - Secrétaire académique de l'École - Ensemble des membres du jury en criminologie - Délégué(e)s corps SCI représentant le MA criminologie au CF + suppléant(e)s - 4 délégué(e)s ETU représentant le MA criminologie + suppléant(e)s - responsable administratif(ve) du MA criminologie 	<p>corps ACA & SCI : 2 ans ; renouvelables 1 fois</p> <p>ETU : 1 an ; renouvelable 1 fois</p>		